



Signataires : Jacques Béné, Natacha Buffet-Desfayes, Yvan Zweifel, Diane Barbier-Mueller, Stéphane Florey, Michael Andersen, Jacques Blondin, Murat-Julian Alder, Pierre Nicollier, Thierry Oppikofer, Jean-Pierre Pasquier, Philippe Meyer, Adrien Genecand, Pierre Conne, Anne Carron, Jean-Marc Guinchard, François Erard, Francine de Planta

Date de dépôt : 12 octobre 2026

Proposition de motion

pour une prise en compte du taux d'activité dans le calcul du RDU permettant d'obtenir des prestations sociales

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- que le système de subsides LAMal repose quasi exclusivement sur le Revenu Déterminant Unifié (RDU) ;
- qu'il y a lieu de distinguer une précarité liée à une contrainte à celle d'un choix individuel opéré par le bénéficiaire de prestations ;
- que la solidarité cantonale doit principalement viser les personnes n'ayant d'autre choix que de travailler à temps partiel,

invite le Conseil d'Etat

à adapter la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU) en ciblant les personnes ne pouvant ni physiquement ni socialement augmenter leurs revenus par l'introduction de la notion de « Revenu hypothétique » lié au taux d'activité.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte

En 2025, le nombre de personnes ayant droit à un subside LAMal était de 137 811 pour un coût total de 317,4 millions de francs pour l'Etat.

Le Revenu Déterminant Unifié (RDU) est utilisé comme référence pour déterminer le montant des subsides LAMal auquel aura droit un assuré. Ce modèle, bien que basé sur une situation « réelle », présente comme défaut l'impossibilité de distinguer une précarité contrainte à une précarité « voulue », par exemple quand une personne réduit volontairement son temps de travail.

Cette motion propose d'introduire la notion de « revenu hypothétique » lié au taux d'activité, afin que la solidarité cantonale cible en priorité ceux qui ne peuvent physiquement ou socialement pas augmenter leurs revenus. Les personnes bénéficiant de l'aide sociale ou de prestations complémentaires à l'AVS/AI ne sont pas concernées par une telle mesure.

Elle est d'autant plus à propos que la loi 13657 a été adoptée le 8 mai 2026 par le Grand Conseil et qu'elle vise une refonte des systèmes d'information et de communication du domaine de l'action sociale. Cette refonte pourrait intégrer facilement les principes de la présente motion.

Mécanisme

Selon le rapport ECOGE du groupe de pilotage adressé au Conseil d'Etat afin de réaliser des économies, un tel mécanisme peut être réfléchi ainsi :

« Le socle de cette réforme repose sur l'idée qu'un bénéficiaire de l'aide publique doit mobiliser sa capacité de gain de manière raisonnable avant de solliciter la collectivité.

- *L'objectif : Fixer un taux d'activité standard de 90% pour toute personne seule sans charge de famille.*
- *En dessous de ce seuil, le subside serait calculé non pas sur le revenu effectif, mais sur le revenu qu'aurait perçu la personne à 90%. »*

« La loi doit rester humaine et pragmatique. L'exigence de taux d'activité doit être pondérée par la structure familiale pour préserver l'éducation des enfants et l'équilibre des foyers.

Par exemple, dans le cadre d'une famille monoparentale avec enfants de moins de 14 ans, il ne devrait pas pouvoir être exigé d'avoir un taux

d'activité de plus de 50%, voire 0% en cas de non-obtention d'une place de crèche. »

Le principe posé est clair : *« il est injuste pour un contribuable travaillant à 100% de financer, via ses impôts, les primes d'une personne ayant fait le choix de travailler à 40% sans contrainte familiale ou médicale ».*

Une telle mesure permet de valoriser l'effort et l'insertion professionnelle des prestataires, tout en réduisant d'au moins 30 millions de francs la facture annuelle des subsides pour l'Etat. Ce montant représente 10% des coûts engendrés par les subsides LAMal, et la mesure pourrait avoir des conséquences sur d'autres prestations sociales comme les allocations de logement ou les bourses d'études.

Exceptions au mécanisme

Le rapport ECOGE propose toutefois des exceptions à ce mécanisme, qui ne doit pas être trop rigide et prêter à des personnes confrontées à des situations particulières :

« 1. Santé : incapacité de travail certifiée par un médecin (partielle ou totale).

2. Proches aidants : prise en charge d'un parent dépendant.

3. Marché de l'emploi : preuve de recherches actives d'emploi infructueuses (chômage attesté). »

La solidarité cantonale doit venir en aide à ceux dans le besoin et ne devrait pas bénéficier aux personnes ayant fait le choix délibéré de réduire leur activité professionnelle.

Au vu de ces explications, les auteurs vous remercient, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un accueil favorable au présent texte.